

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
586 RUE DE LA REPUBLIQUE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- le permis de construire n°7647520M0021 en date du 23/12/2020 ;
- la demande de la SCCV République, sise 99 Route de Paris à Boos (76520) en date du 02/12/2021 en vue d'une livraison de béton sur un chantier de construction de pavillon 586 rue de la République à Franqueville Saint Pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Le jeudi 09 décembre 2021, de 09h à 10h**, en fonction des besoins du chantier :

- La circulation des véhicules sera réduite et alternée manuellement à l'aide de piquets mobiles de type K10, au droit et à l'avancement du chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

**Article 3 :** Un nettoyage de la voirie devra être effectué et les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

La SCCV République devra prendre toutes les mesures de protection pour éviter toute détérioration de la voirie et du domaine public.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge de la SCCV République.

**Article 4 :** La SCCV République devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- david.lovinfosse@gmail.com
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Pour information :

- Services techniques municipaux
- Pôle de Proximité Plâteau-Robec Métropole Rouen Normandie

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 06 décembre 2021  
Le Maire,

Bruno GUILBERT

